

# Formation des membres du CSE – Formation économique

## Dossier de demande d'agrément



Mis à jour des nouvelles dispositions de l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et du Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017, loi n°2018-217 du 29 mars 2018

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Pôle Politique du Travail**

6 rue Gustave Adolph  
Hirn  
67085 STRASBOURG  
Cedex



## Champ d'application

Les dispositions relatives au CSE sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables :

1. Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
2. Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.

[Article L2311-1- 1](#)

### Condition d'effectif

Un comité social et économique est mis en place **dans les entreprises d'au moins onze salariés.**

Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

[Article L2311-2](#)

## Dispositions générales

### Rémunération

Le temps consacré aux formations prévues au bénéfice des membres du CSE est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. **Il n'est pas déduit des heures de délégation.**

[Article L. 2315-16](#)

### Qui peut dispenser cette formation ?

Les formations des membres du CSE sont dispensées :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national),
- **soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.**

[Article L. 2315-17](#)

La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L. 2315-17 est arrêtée par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelle.

[Article R2315-8](#)

### Le renouvellement de la formation

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

[Article L. 2315-17](#)

# Les dispositions relatives à la formation économique

## Modalités

### Qui a droit à cette formation ?

- Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés,
- Les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois

Article L. 2315-63

### Durée de la formation

Le stage de formation économique doit être organisé sur une durée maximale de cinq jours.

Article L. 2315-63

### Mise en œuvre de la formation

- Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants.
- Elle peut être sollicitée dans les limites prévues pour la mise en œuvre du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale à savoir :
  - Le congé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.
  - Le refus du congé par l'employeur est motivé.
  - En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (Article L. 2145-11 du code du travail)

Article L. 2315-63

## Dépenses de formation

### A qui incombe la charge financière ?

Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique.

Art L. 2315-63

### Pour en savoir plus sur le CSE

Fiche relative au CSE sur le site service public  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>

Site dédié aux Élections professionnelles des entreprises d'au moins 11 salariés et à la représentativité syndicale  
<https://www.election-tpe.travail.gouv.fr>

Site du ministère du travail – Questions réponses CSE  
[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr\\_cse\\_16\\_01\\_2020\\_ok.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr_cse_16_01_2020_ok.pdf)

**Le dossier de demande doit être structuré et reprendre les éléments d'information suivants :**

## **Présentation générale de l'entreprise :**

- Nom ou raison sociale, adresse – téléphone – mail
- Extrait Kbis - Curriculum vitae des dirigeants de l'entreprise ;
- Adresse des autres implantations
- Forme juridique de l'organisme ; n° SIRET
- Code APE – principale activité de l'entreprise (formation, conseil ou autre)
- Champ géographique d'intervention
- Justificatif d'exonération de TVA ;
- Justificatif de la déclaration en tant qu'organisme de formation

## **Compétences des formateurs**

- Effectif et qualification du personnel
- Compétence et expérience professionnelle des intervenants internes ou externes (joindre un CV détaillé) ;

## **Contenu et qualité de la formation**

- Moyens d'activité mis en œuvre ;
- **Ensemble des supports pédagogiques utilisés, propres à l'organisme et identifiés à son nom ;**
- **Contenu détaillé des stages, par séquence d'une demi-journée ;**
- Méthode et outils pédagogiques utilisés ;
- Modalités pratiques d'évaluation des stages et des acquis ;
- Caractère intra ou interentreprises de ces stages ;
- Effectif (minimum/maximum) des stagiaires par session ;
- Expérience de votre organisme en matière de formation (domaines d'activité ou d'intervention, exemples concrets) ;
- Eventuels clients en matière de formation des membres de CSE ;
- Coût journée/stagiaire ;
- Un exemplaire du document que vous remettez au stagiaire.

Vous définirez clairement les objectifs du stage dans son ensemble, puis pour chaque module. Vous expliquerez quelle démarche vous suivez, afin de vous adapter aux besoins de vos stagiaires. Vous indiquerez les moyens que vous utilisez pour faire connaître vos formations. élus.

**Le dossier doit être adressé à la DREETS pour un examen de votre demande d'agrément :**

- ✓ Un exemplaire numérisé **du dossier complet** est transmis à l'attention de l'unité Appui au dialogue social à l'adresse électronique suivante :  
[DREETS-ge.dialogue-social@dreets.gouv.fr](mailto:DREETS-ge.dialogue-social@dreets.gouv.fr)

 : 03 26 66 29 86

# Etape de l'instruction et décision de demande d'agrément CSE-formation économique



Le service instructeur de la DREETS procède à une première analyse des pièces qu'il reçoit et peut solliciter par courrier ou courriel auprès du demandeur des éléments complémentaires.

Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception de la demande est adressé à l'organisme. La DREETS dispose à cette date d'un délai de 2 mois pour statuer, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande d'agrément valant décision de rejet

Le service instructeur peut par ailleurs solliciter auprès du demandeur des éléments complémentaires, afin que des précisions ou des modifications soient apportées concernant notamment les déroulés pédagogiques.

Au terme de l'instruction, la demande d'agrément est présentée aux membres du CREFOP (Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle) pour avis. Une décision est arrêtée par le préfet de région. L'octroi ou le refus d'agrément est notifié par courrier à l'organisme.

La décision implicite de rejet ou la décision expresse notifiée peut être contestée par le demandeur dans un délai de 2 mois auprès du Ministre du travail ou auprès du tribunal administratif compétent.

## Suivi de l'activité de formation de l'organisme agréé

Afin de pouvoir suivre l'activité de formation entreprise, chaque organisme agréé transmet, au 30 mars de l'année N, au service instructeur de la DREETS un bilan d'activité des actions menées en matière de formation économique des membres de comité d'entreprise au titre de l'année N-1. Ce bilan, fera apparaître les données quantitatives (nombre de sessions organisées, nombre de stagiaires...) et les données qualitatives quant aux choix opérés pour adapter la formation au public, le résultat de l'évaluation des stagiaires.

- **La DREETS doit être informée de toutes modifications intervenues concernant l'organisme (changement d'adresse...), ou concernant notamment les modifications apportées dans l'organisation des formations, en fournissant les pièces justificatives nécessaires (le cv d'un nouveau formateur...)**

## Fiche de renseignement

**Raison sociale de l'organisme :**

**Nom commercial :**

**Adresse (siège) :**

**N° de téléphone :**

**Adresse mail :**

**Adresse lieux d'enseignement (si différent de l'adresse du siège) :**

**N° déclaration :**

**N° SIRET :**

**Forme juridique :**

**Effectif :**

**Nom du responsable de l'organisme :**

**Nombre de formateurs :**

**Autres activités de l'organisme :**

**Moyens mis en œuvre (locaux, matériels) :**

**Effectif des stagiaires par session :**

**Coût journée / stagiaire :**

**Stages proposés :**

Intra entreprise

Inter entreprise

*(préciser les critères présidant au regroupement des stagiaires)*

**Répartition dans le temps des journées de formation :**

Nombre de jours de la formation :

séquençement :

**Type de formation**

initiale

renouvellement

**Quelles sont les modalités d'adaptation de la formation à la demande des élus ?**